

PLAN D'ÉPARGNE LOGEMENT

CONDITIONS GÉNÉRALES

Orange Bank attire l'attention de ses clients sur les messages éventuellement adressés dans l'espace client, ainsi que sur les documents qui y sont joints. Ils sont susceptibles de contenir notamment des informations légales et réglementaires, des informations sur l'évolution des produits et services proposés par Orange Bank, ainsi que sur les tarifs et leurs évolutions.

Plan ouvert à compter du 1^{er} août 2016 (art. 26 de la loi de finances rectificative pour 2010 en date du 29 décembre 2010, arrêté du 20 janvier 2011, arrêté du 4 février 2011, décret du 25 février 2011, arrêté du 25 février 2011, arrêté du 29 janvier 2015, arrêté du 28 janvier 2016, arrêté du 10 février 2016 et arrêté du 25 juillet 2016).

Déclaration préliminaire :

Le souscripteur atteste qu'il répond aux deux conditions suivantes posées par la réglementation :

- ne pas détenir simultanément plusieurs Plans d'Épargne Logement,
- ne pas détenir un Plan d'Épargne Logement et un Compte d'Épargne Logement dans deux établissements différents. Il atteste n'être titulaire d'aucun Compte d'Épargne Logement dans un établissement autre que Orange Bank et s'engage, pendant la durée du présent contrat, à ne pas ouvrir de Compte d'Épargne Logement auprès d'un établissement autre que Orange Bank.

SECTION 1.

PÉRIODE D'ÉPARGNE

Article 1 - Préambule

Le souscripteur déclare que son attention a été appelée sur :

- les dispositions réglementaires applicables aux Plans d'Épargne Logement (articles R.315-24 à R.315-42 du Code de la construction et de l'habitation) ;
- l'interdiction qui lui est faite par la loi d'être titulaire de plus d'un Plan d'Épargne Logement et sur les sanctions auxquelles il s'exposerait dans le cas où il ne respecterait pas cette interdiction (suppression de tous droits à intérêts et à prime et du bénéfice des prêts ainsi que poursuites éventuelles).

Les dispositions des Conditions générales Banque au Quotidien qui ne sont pas contraires aux présentes Conditions générales ou à la réglementation applicable au Plan d'Épargne Logement s'appliquent.

Article 2 - Ouverture des Plans d'Épargne Logement

Toute personne physique de nationalité française ou étrangère, résidente, peut se faire ouvrir un Plan d'Épargne Logement auprès d'Orange Bank. S'il n'en possède pas, le titulaire ouvre un compte bancaire dans les livres d'Orange Bank. Il ne peut être ouvert de Plan d'Épargne Logement en compte-joint ou en indivision. Chaque membre d'une même famille peut être titulaire d'un Plan d'Épargne Logement. Un Plan d'Épargne Logement peut être ouvert au nom d'un enfant mineur. Le Représentant Légal du mineur doit être client d'Orange Bank. Il est rappelé que le Plan d'Épargne Logement, qui peut être alimenté par les parents du mineur ou des tiers, constitue un élément du patrimoine du mineur. La signature conjointe des deux parents, ou à défaut, l'autorisation du juge des tutelles sera donc exigée en cas de clôture ou de cession des droits à prêt.

Article 3 - Droit de rétractation

Conformément à l'article L. 341-16 du Code monétaire et financier, le souscripteur (ou le cas échéant le Représentant Légal) dispose d'un délai de 14 jours à compter de la conclusion du contrat pour exercer son droit de rétractation, sans avoir à justifier de motifs ni à supporter de pénalités. Cette rétractation doit être faite par courrier (lettre recommandée avec avis de réception conseillée) adressée à Orange Bank - Service Clientèle - TSA 56792 - 95939 ROISSY CH DE GAULLE CEDEX :

- soit sur papier libre en suivant le modèle de lettre mentionnée ci-après : « *Je soussigné(e) (nom, prénom, adresse), déclare renoncer au contrat de souscription de (nom de produit) que j'avais conclu le (date) avec Orange Bank* ».
(Date et signature) ;
- soit au moyen du formulaire de rétractation qui, le cas échéant, a été joint à votre contrat. Cette rétractation n'est valable que si elle est adressée avant l'expiration du délai de 14 jours.

Article 4 - Versements

Il est ouvert, au nom du souscripteur, un compte «Plan d'Épargne Logement» dans les Conditions générales arrêtées par les articles R.315-24 à R.315-42 du Code de la construction et de l'habitation et répondant aux caractéristiques suivantes :

1 - Dépôt initial

À titre de dépôt initial pour l'ouverture du compte, il est versé une somme minimale de 225€. Ce versement ne peut être pris en compte au titre des versements périodiques.

Orange Bank

□ 2 - Versements

Le souscripteur s'engage à effectuer, pendant toute la durée du présent contrat, des versements réguliers mensuels, trimestriels ou semestriels. Le montant de ces versements, leur périodicité et le numéro de compte sur lequel ils seront directement prélevés par Orange Bank sont mentionnés dans les «Conditions particulières».

□ 3 - Autorisation de prélèvements

En conséquence, le souscripteur ou le titulaire du compte mentionné dans les «Conditions particulières», lorsque ce compte n'appartient pas au souscripteur ⁽¹⁾, autorise Orange Bank à prélever sur ledit compte, pendant toute la durée du contrat, toutes sommes nécessaires à l'alimentation du Plan d'Épargne Logement, telles qu'elles résultent du présent article, ainsi que des dispositions relatives aux modifications de versements, stipulées à l'article 4 ci-après.

NOTA : Le nantissement ou l'affectation en garantie de dépôts d'épargne logement est interdit.

Article 5 - Réduction ou majoration des versements

Dans l'hypothèse où il rencontrerait des difficultés pour assurer, aux échéances, tout ou partie des versements périodiques prévus à l'article précédent, le souscripteur (ou le cas échéant le Représentant Légal) devra en avvertir immédiatement Orange Bank et indiquer les échéances concernées. Il pourra pour ces motifs, réduire le montant d'un ou de plusieurs des versements prévus à l'article précédent, sans que le montant total des versements effectués dans une même année puisse être inférieur à 540 €.

D'autre part, le souscripteur (ou le cas échéant le Représentant Légal) se réserve la possibilité de majorer le montant d'un ou plusieurs des versements prévus à l'article précédent dans les limites fixées par l'arrêté prévu à l'article R.315-4 (actuellement 61 200 € et comme indiqué au premier alinéa de l'article 6 ci-après).

Si l'évolution des ressources du souscripteur (ou le cas échéant du Représentant Légal) conduisait à modifier durablement le montant des versements prévus, il conviendrait d'aménager, par un avenant au présent contrat, les versements en fonction des possibilités nouvelles du souscripteur (ou le cas échéant du Représentant Légal).

Article 6 - Plafond des dépôts

Le montant maximum des dépôts fixé par l'arrêté prévu à l'article R.315-4 (actuellement 61 200 €) ne doit, en aucun cas, être dépassé avant le terme du présent contrat. Par dérogation à la règle générale et compte tenu des contraintes particulières des contrats d'épargne logement, les intérêts capitalisés au 31 décembre de chaque année (cf. article 8) n'entrent pas en ligne de compte pour le calcul du montant maximum des dépôts susvisés.

Article 7 - Garantie des dépôts

Les dépôts espèces sur le Plan d'Épargne Logement sont couverts par la garantie des dépôts qui est fournie par le Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution (FGDR), selon les conditions, limites et modalités définies par les textes en vigueur. Le formulaire joint en annexe fournit des informations générales sur la protection des dépôts. En outre, une plaquette d'information est disponible sur le site internet du FGDR (www.garantiedesdepots.com), sur celui d'Orange Bank (www.gbanque.com) ou auprès de votre conseiller.

Article 8 - Durée du contrat

La durée du contrat est celle fixée dans la clause «Conditions particulières» et décomptée à partir de la date de versement du dépôt initial. La durée du contrat ne pourra être inférieure à quatre ans à compter du versement initial, ni supérieure à dix ans. La durée recommandée à l'ouverture d'un PEL est de 10 ans. Pour toute durée inférieure, le PEL sera prorogé tacitement par période de un an dans la limite de la durée maximale d'un PEL selon les conditions suivantes :

- à compter de l'année de l'échéance contractuelle du plan, Orange Bank informera, par écrit, sur support papier ou durable, chaque année le souscripteur (ou le cas échéant le Représentant Légal) au moins un mois avant la date anniversaire du plan de la prorogation de ce dernier ;
- la prorogation du plan interviendra sauf décision expresse contraire notifiée par le souscripteur (ou le cas échéant le Représentant Légal) ;
- le souscripteur (ou le cas échéant le Représentant Légal) du plan devra notifier sa décision de non-prorogation tacite de son plan au plus tard 5 jours ouvrés avant la date d'anniversaire de son plan ;
- en cas de refus de prorogation tacite par le souscripteur (ou le cas échéant le Représentant Légal) du plan, la prorogation par avenant en application de l'article R. 315-28 du code de la construction et de l'habitation ne pourra intervenir au-delà la date anniversaire du plan.

Quand la résiliation intervient entre la 4^{ème} et la 10^{ème} année, les intérêts sont maintenus jusqu'à la veille de la clôture du PEL et le souscripteur ne perd pas le bénéfice de la prime d'État (arrêtée à la dernière date anniversaire) et du prêt (les intérêts pris en compte sont ceux acquis à la fin de la dernière année pleine de fonctionnement du PEL).

À compter de l'échéance contractuelle du terme (soit 10 ans maximum), le souscripteur disposera d'un délai maximum de 5 ans pour souscrire un Prêt d'Épargne Logement et bénéficier, le cas échéant, du versement de la prime. Ainsi la durée maximum d'un Plan d'Épargne Logement ne pourra pas excéder 15 ans.

Orange Bank

À l'échéance du terme fixé contractuellement et au plus tard à la date anniversaire des 10 ans, les droits à prêt et le montant de la prime sont bloqués. Plus aucun versement sur le Plan d'Épargne Logement n'est possible à compter de cette date mais le capital est toujours rémunéré au taux du Plan d'Épargne Logement pendant une période maximale de 5 ans après la venue du terme du plan. Au plus tard au 5^{ème} anniversaire après la venue à terme du Plan d'Épargne Logement (soit au maximum à son 15^{ème} anniversaire), et en cas d'absence de retrait des fonds, le Plan d'Épargne Logement est transformé en Compte Sur Livret ordinaire, librement rémunéré par Orange Bank, les intérêts générés sur ce compte étant imposables au titre de l'Impôt sur le Revenu et aux prélèvements sociaux. Le souscripteur perd alors les droits à prime et à prêt spécifiques au Plan d'Épargne Logement.

Article 9 - Indisponibilité - Interruption du plan

Les sommes versées au compte «Plan d'Épargne Logement» ouvert par le présent contrat (dépôt initial, versements et intérêts capitalisés), doivent demeurer indisponibles jusqu'à la date de venue à terme du Plan d'Épargne Logement ; à compter de cette date, ces sommes pourront faire l'objet d'un retrait.

1 - Lorsque le souscripteur ne respecte pas les obligations contractuelles relatives aux versements ou lorsque les sommes inscrites au crédit du plan du souscripteur font l'objet d'un retrait au cours des trois premières années du contrat, ce dernier est résilié de plein droit :

a) lorsque la résiliation intervient moins de deux ans après la date de versement du dépôt initial, le souscripteur peut, soit retirer les sommes déposées au titre du Plan d'Épargne Logement, les intérêts étant alors recalculés aux taux des Comptes d'Épargne Logement en vigueur à la date de résiliation (sans bénéfice de la prime), soit demander la transformation en Compte d'Épargne Logement, conformément à l'article R.315-32. Il en résulte que le droit au prêt peut être réduit lorsque le montant des capitaux déposés sur le plan est supérieur au plafond des dépôts en vigueur pour le régime des Comptes d'Épargne Logement (actuellement 15 300 €). Lorsque le souscripteur est déjà titulaire d'un Compte d'Épargne Logement, des conditions similaires sont applicables (cf. article R.315-33). (Le droit à prime en cas de prêt sur Compte d'Épargne Logement est sauvegardé dans les conditions de la réglementation propre à ce régime - actuellement plafond à 1 144 €) ;

b) lorsque la résiliation intervient pendant la troisième année, le souscripteur peut, soit retirer les sommes déposées au titre du Plan d'Épargne Logement, les intérêts étant alors calculés au taux du Plan d'Épargne Logement, soit demander la transformation en Compte d'Épargne Logement comme il est précisé au paragraphe ci-avant. Le souscripteur perd le bénéfice de la prime et des droits à prêt.

2 - Si le retrait intervient pendant la quatrième année, le souscripteur conserve le bénéfice des droits à prêt et de la prime qui sont alors calculés sur une période de trois ans ; en outre, le montant de la prime versée par l'État, en cas de prêt, est réduit de moitié.

3 - Si le retrait intervient après la période minimale de quatre ans prévue à l'article 6, alinéa 2 ci-dessus, le souscripteur dispose d'un délai d'une année pour solliciter un prêt en fonction de ses droits acquis, dans la limite d'une durée de 5 ans maximum à compter de l'échéance contractuelle du Plan d'Épargne Logement.

NOTA : La transformation du plan en Compte d'Épargne Logement, possible à tout moment tant que le plan n'est pas échu, n'est plus recevable une fois le plan arrivé à son terme.

Article 10 : Plan d'Épargne Logement inactif

Le Plan d'Épargne Logement est soumis aux dispositions de la loi n°2014-617 du 13 juin 2014 relative aux comptes bancaires inactifs et aux contrats d'assurance vie en déshérence et de ses textes d'application, et notamment aux articles L. 312-19, L. 312-20 et R. 312-19 et suivants du Code monétaire et financier.

□ 10.1 Le Plan d'Épargne Logement sera considéré comme inactif :

(i) soit à l'issue d'une période de cinq ans, si les deux conditions suivantes sont remplies :

- le compte n'a enregistré aucune opération (hors inscription d'intérêts ou débit de frais et commissions),
- le titulaire, son représentant légal ou le cas échéant son mandataire ne s'est pas manifesté auprès de la Banque, sous quelle que forme que ce soit et n'a effectué aucune opération sur un autre compte ouvert à son nom dans les livres de la Banque.

Lorsque les sommes déposées sur le compte sont indisponibles pendant une certaine période en vertu de dispositions légales, de stipulations contractuelles ou de l'existence d'une sûreté conventionnelle, la période de cinq ans commence à courir au terme de la période d'indisponibilité.

(ii) soit à l'issue d'une période de douze mois, si le titulaire est décédé et qu'aucun de ses ayants droit n'a informé la Banque de sa volonté de faire valoir ses droits sur les avoirs et dépôts qui y sont inscrits. A cet effet, la Banque consulte chaque année, dans le respect de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et des conditions réglementaires, les données figurant au répertoire national d'identification des personnes physiques et relatives au décès des personnes inscrites.

□ 10.2 La Banque est tenue de transférer les dépôts et avoirs inscrits sur le Plan d'Épargne Logement inactif à la Caisse des dépôts et consignations (CDC), à l'issue d'un délai de :

(i) dix ans à compter de la date de la dernière opération (hors inscription d'intérêts ou débit de frais et commissions), ou à compter de la date de la dernière manifestation du titulaire du compte, de son représentant légal

Orange Bank

ou le cas échéant de son mandataire, ou à compter du terme de la période d'indisponibilité ; étant précisé que la date la plus récente sera retenue ;

(ii) trois ans après la date du décès du titulaire.

Six mois avant l'expiration du délai mentionné au 10.2.i, la Banque informera, par tout moyen, le titulaire, son représentant légal ou le cas échéant son mandataire de la mise en œuvre du dispositif ci-dessus.

□ 10.3. Ce transfert entraîne la clôture du Plan d'Épargne Logement inactif, nonobstant toute stipulation contractuelle contraire.

Les dépôts et avoirs inscrits sur le compte bancaire sont déposés à la CDC, après clôture dudit compte, dans les trois mois suivant l'expiration des délais de dix ans ou de trois ans précités. Les dépôts et avoirs libellés en devises étrangères sont convertis en euros par la Banque préalablement à leur dépôt à la CDC et déposés à la CDC, en euros et nets des frais perçus au profit d'un tiers pour la conversion.

□ 10.4. La Banque publie, chaque année, dans son rapport annuel ou sur tout autre document durable, le nombre de comptes déposés, ainsi que le montant total des dépôts.

□ 10.5. Les sommes déposées à la Caisse des dépôts et consignations, qui n'ont pas été réclamées par leurs titulaires ou leurs ayants droit, sont acquises à l'État à l'issue d'un délai de :

(i) vingt ans à compter de la date de leur dépôt à la CDC s'il est intervenu en application du 10.2. i) ci-dessus,

(ii) vingt sept ans à compter de la date de leur dépôt à la CDC s'il est intervenu en application du 10.2. ii) ci-dessus.

Jusqu'à l'expiration de ces délais, les sommes déposées à la CDC sont détenues par celle-ci pour le compte du titulaire ou de ses ayants droit. Pendant cette période, la Banque est tenue de conserver les informations et documents relatifs au solde du compte à la date du dépôt à la CDC, à la computation des délais d'inactivité et au régime d'imposition applicable, ainsi que les informations et documents permettant d'identifier le titulaire ou ses ayants droit ; étant précisé que ces éléments peuvent être communiqués à la CDC sur demande.

Le montant des sommes versées par la CDC à son titulaire ne peut être inférieur au montant des sommes déposées à la CDC, diminué, le cas échéant des versements partiels effectués par la CDC en application du 10.5.i et 10.5.ii.

La CDC organise, dans le respect de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, la publicité appropriée de l'identité des titulaires de compte dont les avoirs ont fait l'objet d'un dépôt à la CDC, afin de permettre à ces personnes ou à leurs ayants droit de percevoir les sommes qui ont été ainsi déposées et qui leur sont dues.

Le titulaire et ses ayants droit devront communiquer à la CDC les informations permettant de vérifier leur identité et de déterminer le montant des sommes qui leur sont dues.

Le notaire chargé d'établir l'actif successoral en vue du règlement de la succession pour laquelle il a été mandaté obtient sur sa demande auprès de la CDC la communication des informations détenues par celle-ci ainsi que le versement des sommes déposées, à charge pour lui de les restituer aux ayants droit du titulaire du compte.

Article 11 - Rémunération de l'épargne : intérêts, prime d'épargne et majoration de la prime

□ 1 - Le taux de rémunération du Plan d'Épargne Logement

Le taux de rémunération du Plan d'Épargne Logement jusqu'à son terme est égal à celui en vigueur lors de la souscription.

Pour chaque nouvelle génération de Plan d'Épargne Logement, le taux de rémunération (hors prime d'État) est calculé selon les modalités précisées par le règlement n°86-13 du 14 mai 1986 modifié du Comité de la réglementation bancaire et financière (cf. appendice).

Le taux de rémunération (hors prime) applicable aux Plans d'Épargne Logement ouverts à compter du 1^{er} août 2016 est de 1,00%.

□ 2 - Le versement des intérêts

Le dépôt initial porte intérêt, à partir du lendemain du jour du dépôt. Les versements périodiques portent intérêt à partir du premier jour de la quinzaine qui suit le versement.

Le retrait cesse de produire intérêt la veille du jour où il intervient, sauf en ce qui concerne la transformation en Compte d'Épargne Logement où les sommes retirées cessent de produire intérêt à partir de la fin de la quinzaine précédente.

Au 31 décembre de chaque année, les intérêts s'ajoutent au capital et deviennent eux-mêmes productifs d'intérêts.

□ 3 - La prime d'épargne

Le bénéfice de la prime d'État est conditionné par la réalisation d'un Prêt d'Épargne Logement d'un montant supérieur à 5 000 €. Le plafond de la prime d'État est de 1 000 €. Ce plafond peut être porté à 1 525 € si le logement financé

Orange Bank

répond au niveau de performance énergétique globale ou de consommation énergétique défini par l'arrêté du 25 février 2011 portant application de l'article R.315-40 du Code de la construction et de l'habitation.

□ 4 - Majoration de la prime d'épargne

Conformément à l'article R.315-40, une majoration peut être versée au souscripteur bénéficiaire d'un prêt en tenant compte de sa situation familiale dans les conditions de l'article 11 ci-après. Le montant de la majoration de prime est égal à 10 %, par personne à charge appelée à vivre au foyer du souscripteur, du montant des intérêts acquis et utilisés, dans la limite de 100 € par personne (ou de 153 € par personne lorsque le logement financé répond au niveau de performance énergétique globale défini par l'article R.315-40 du Code de la construction et de l'habitation).

Seuls sont retenus les droits provenant du propre effort d'épargne du souscripteur et, le cas échéant, ceux de son conjoint, s'il est co-emprunteur, à l'exclusion des droits cédés par les autres membres de sa famille. Sont considérées comme personnes à charge du souscripteur, susceptibles d'ouvrir droit à la majoration de la prime, les personnes définies par l'article 1411-III du Code général des impôts relatif à la taxe d'habitation, à savoir :

- ses enfants ou ceux qu'il a recueillis, à la double condition d'être à sa charge au regard de l'impôt sur le revenu, et selon le cas, d'être âgés de moins de 21 ans, ou de moins de 25 ans s'ils poursuivent leurs études ou, quel que soit leur âge, s'ils sont infirmes ou s'ils accomplissent leur service militaire. Le conjoint des enfants mariés à charge et leurs enfants sont également considérés comme étant à charge,

- ses ascendants ou ceux de son conjoint, âgés de plus de 70 ans ou infirmes, non assujettis à l'impôt sur le revenu.

La situation familiale du souscripteur est appréciée à la date de la demande de prêt. Rien ne s'oppose cependant, à la prise en considération des événements susceptibles d'intervenir dans la composition familiale entre la date de la demande du prêt et celle de la réalisation du prêt.

□ 5 - Fiscalité*

Les intérêts courus sur le Plan d'Épargne Logement seront soumis aux prélèvements sociaux dès leur inscription en compte (art. L. 136-7 du Code de la sécurité sociale). Seront soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu chaque année, les nouveaux intérêts générés au titre du Plan d'Épargne Logement au-delà du 12^{ème} anniversaire du Plan d'Épargne Logement et ce jusqu'à son 15^{ème} anniversaire maximum. Ces intérêts seront soumis à un prélèvement obligatoire à la source au taux en vigueur lors de la perception des intérêts, constituant un acompte non libératoire de l'impôt sur le revenu. Sous certaines conditions, la réglementation en vigueur prévoit que les personnes physiques fiscalement domiciliées en France peuvent demander à être dispensées de ce prélèvement obligatoire. Si le titulaire (ou son Représentant Légal si le titulaire est mineur) le souhaite, il devra adresser, sous sa responsabilité, une demande de dispense à Orange Bank. Chaque année, une nouvelle demande de dispense devra être transmise à Orange Bank au plus tard à la date fixée par la réglementation en vigueur. Lorsque le client souscrit un produit Orange Bank pour la première fois après cette date, la demande de dispense pourra être formulée à cette occasion. Dans le cas où le montant des revenus de produits de placement à revenu fixe du foyer fiscal n'excède pas, au titre d'une année, le montant fixé par la réglementation en vigueur, le titulaire (ou son Représentant Légal si le titulaire est mineur) pourra continuer à opter pour un prélèvement libératoire de l'impôt sur le revenu. Cette option sera exercée auprès de l'administration fiscale, lors du dépôt de la déclaration des revenus.

Au-delà, le Plan d'Épargne Logement est transformé en Compte Sur Livret ordinaire, librement rémunéré par Orange Bank et dont les intérêts sont également soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu selon les mêmes conditions que les intérêts générés au titre du Plan d'Épargne Logement au-delà du 12^{ème} anniversaire.

*** Conditions en vigueur au 01/01/2016, susceptibles de modifications à tout moment à l'initiative des Pouvoirs Publics.**

□ 6 - Allocation logement

En vertu de l'article L.315-5, les intérêts et la prime d'épargne, lorsqu'elle est versée en cas de prêt, ne sont pas pris en compte pour le calcul de l'allocation de logement.

Article 12 - Frais de transfert

En cas de transfert du plan dans un autre établissement, Orange Bank percevra des frais selon le tarif en vigueur à la date du transfert. Le montant de ces frais figure dans la brochure «Conditions tarifaires».

SECTION 2.

TERME DU CONTRAT

Article 13 - Retrait des fonds - Utilisation des droits à prêt

• Retrait de fonds

Les capitaux épargnés et les intérêts acquis peuvent faire l'objet, de la part du souscripteur, d'un retrait dès l'expiration du contrat.

• Utilisation des droits à prêt

Le souscripteur peut avec les droits acquis au titre du présent plan :

Orange Bank

- soit demander à bénéficier d'un Prêt d'Épargne Logement dans un délai d'un an à compter du retrait des fonds, dans la limite d'une durée de 5 ans maximum à compter de l'échéance contractuelle du Plan d'Épargne Logement ;
- soit demander la délivrance d'une attestation de droits à prêt à compter de la date du retrait des fonds en vue de leur cession, dans les conditions prévues à l'article R.315-35, à une personne de sa famille ayant elle-même acquis des droits à Prêt d'Épargne Logement sur son propre plan ; les droits à prêt cédés devront être utilisés par le bénéficiaire de la cession dans un délai d'un an à compter du retrait des fonds effectués par le souscripteur, dans la limite d'une durée de 5 ans maximum à compter de l'échéance contractuelle du Plan d'Épargne Logement. Les intérêts acquis (dont la prime) reviennent au souscripteur initial du plan et seuls les droits sont cédés (Réponse Ministérielle publiée le 30 juin 2003 page 5182 du J.O.).

Article 14 - Majoration de prime

La majoration de prime est versée au souscripteur bénéficiaire d'un prêt prévu à l'article R.315-34 pour financer l'acquisition, la construction ou l'amélioration d'un logement destiné à l'habitation familiale, c'est-à-dire à l'habitation personnelle du souscripteur et des membres de sa famille : ce versement est effectué lors de la réalisation du prêt. Sont exclus du droit à majoration, les logements acquis, construits ou améliorés en vue de la location ou appelés à être occupés par les seuls ascendants ou descendants du bénéficiaire du prêt. Pour obtenir le bénéfice de la majoration de la prime d'épargne, le souscripteur devra s'engager sur l'honneur à occuper le logement objet du prêt avec l'ensemble des personnes qu'il déclare à charge et dont il donnera la liste complète.

À l'appui de sa déclaration, le bénéficiaire devra également produire le dernier avertissement reçu pour le paiement de la taxe d'habitation, ou son livret de famille, afin de permettre une vérification de l'exactitude de la déclaration souscrite. Enfin, les ascendants à charge devront contresigner la déclaration du bénéficiaire et prendre, pour ce qui les concerne, l'engagement de faire du logement objet du prêt leur résidence principale.

SECTION 3.

PRÊT D'ÉPARGNE LOGEMENT

Article 15 - Objet du Prêt d'Épargne Logement

Les Prêts d'Épargne Logement doivent avoir pour objet :

- 1 - le financement de dépenses de construction, d'acquisition, d'extension, de réparation ou d'amélioration de logements appartenant au bénéficiaire du prêt et destinés à être occupés à titre d'HABITATION PRINCIPALE soit par l'emprunteur, ses ascendants, ses descendants, (ou ceux de son conjoint) soit par un locataire. En cas de location, le logement doit être loué nu et faire l'objet d'un bail selon la législation en vigueur sur les baux de location ;
- 2 - le financement d'un local destiné à un usage commercial ou professionnel, dès lors qu'il comporte également l'habitation principale du bénéficiaire.
- 3 - l'acquisition de parts de SCPI sous réserve de respecter les trois conditions suivantes :
 - les immeubles acquis par la SCPI doivent être affectés, au minimum pour 90 % de leur superficie, à un usage d'habitation ;
 - la quotité du prix d'achat des parts financées par le Prêt d'Épargne Logement ne doit pas excéder la part de la surface des immeubles acquis par la SCPI destinée à l'habitation ;
 - la part de la surface des immeubles destinée à l'habitation doit être conforme à la composition du patrimoine telle que prévue dans la note d'information visée par l'AMF.

Il est précisé que le remboursement des sommes prêtées est exigible par anticipation en cas de revente des parts pendant la durée de remboursement du prêt.

Article 16 - Montant du prêt

Seuls sont pris en compte, pour la détermination du Prêt d'Épargne Logement, les intérêts acquis jusqu'à l'échéance du plan qui sont à la charge d'Orange Bank. Conventionnellement, le taux d'intérêt en vigueur à la date de souscription du Plan d'Épargne Logement qui est appliqué au prêt (cf. article 14), est retenu pour déterminer le tableau de conversion servant de base de calcul du montant du prêt ⁽²⁾.

Dans le cas où le prêt sollicité et obtenu n'entraînerait pas une utilisation totale des droits à prêt, le reliquat de ceux-ci ne peut donner droit à un nouveau prêt. Si, pour la détermination de son prêt, le souscripteur, après utilisation de la totalité de ses droits à prêt, à la date de venue à terme de son plan, ne dispose pas d'un montant de droits suffisant pour lui permettre d'obtenir le prêt souhaité, il peut utiliser les droits acquis par des membres de sa famille sur leur compte ouvert depuis au moins 1 an ou leur plan venu à terme, dans les conditions prévues à l'article R.315-35. Le montant du prêt demandé pourra, le cas échéant, être réduit de façon à ce que le total des charges supportées par l'emprunteur (celles afférentes au prêt sollicité augmentées des autres charges en cours) n'excède pas ses capacités contributives.

NOTA : L'octroi des Prêts d'Épargne Logement est subordonné au respect de l'ensemble de la réglementation applicable aux Prêts d'Épargne Logement, notamment quant à l'objet du prêt et aux conditions d'occupation du logement, à la justification par le demandeur de ressources suffisantes et enfin à la constitution par le demandeur des garanties exigées par Orange Bank (sûreté réelle ou personnelle et assurance sur la vie).

Article 17 - Intérêts perçus pour les prêts

Si le souscripteur demande l'octroi d'un Prêt d'Épargne Logement, il sera fait application à ce prêt :

Orange Bank

- d'un taux d'intérêt de 2,00% l'an ;
 - d'une commission de gestion de 1,20% l'an ;
 - d'une commission afférente à l'assurance décès-incapacité dont il est obligatoirement assorti. En outre, Orange Bank se réserve la possibilité de percevoir tous frais ou commissions expressément prévus par la réglementation lors de l'octroi du prêt. Les frais de constitution de sûretés réelles ou personnelles, que Orange Bank se réserve d'obtenir, seront à la charge du bénéficiaire du prêt. Seront indiqués dans l'acte de prêt le taux de période du prêt calculé par la méthode équivalente à partir du taux réglementaire et le taux effectif global (TEG) calculé selon la méthode proportionnelle ou la méthode équivalente selon le cas à partir du taux de période.
- Un taux moyen pondéré sera appliqué à un Prêt d'Épargne Logement unique en cas d'utilisation de droits à prêts acquis au titre de plusieurs Comptes Épargne Logement (qu'il s'agisse de plusieurs Comptes d'Épargne Logement ou de plusieurs Plan d'Épargne Logement).

Article 18 - Modalités particulières

1 - Il ne peut être accordé, dans la limite de 92 000 €, qu'un seul prêt pour une même opération, soit d'acquisition, soit de construction, soit de travaux d'un même logement, sauf dans les deux cas suivants :

a) le cumul d'un prêt sur Plan d'Épargne Logement et d'un prêt sur Compte d'Épargne Logement, en vue du financement d'une même opération, cumul visé à l'article R.315-38 est possible dans la limite de 92 000 € à la condition expresse que les deux prêts soient consentis simultanément, sous réserve que la fraction correspondante aux droits acquis sur Compte d'Épargne Logement ne soit pas supérieure au plafond de 23 000 €.

Dans ce cas, le souscripteur bénéficie du paiement des primes d'épargne produites selon les règles propres à chacun de ces deux régimes ⁽³⁾ ;

b) plusieurs prêts pour une même opération peuvent être accordés, en cas de financement d'immeubles acquis en indivision. Chaque indivisaire peut obtenir un prêt au prorata de ses parts dans l'indivision dans la limite de ses droits à prêt acquis et dans la limite de 92 000 € par logement.

2 - Un même emprunteur peut obtenir plusieurs prêts, à la condition qu'ils soient destinés au financement d'opération ayant un objet différent. Le montant du Prêt d'Épargne Logement ou le montant cumulé de ce prêt et du solde restant dû sur le ou les prêts éventuellement consentis antérieurement, ne peut excéder 92 000 € par emprunteur et par logement et sous réserve que la fraction de l'encours au titre du régime des Comptes d'Épargne Logement n'excède pas 23 000 €.

3 - Le financement concomitant par le même bénéficiaire, au moyen de Prêts d'Épargne Logement, d'une habitation principale et d'un logement ayant une autre affectation n'est pas autorisé.

4 - La durée du prêt est de deux ans minimum et de quinze ans au maximum.

5 - Les Prêts d'Épargne Logement peuvent financer des opérations de construction, d'acquisition ou de travaux dont l'ancienneté au jour de la demande de prêt ne dépasse pas, selon le cas, six mois ou un an. Ainsi, ne peut être financée par un Prêt d'Épargne Logement, une opération :

- de construction d'un logement neuf dont l'acte d'acquisition, en cas de vente clés en mains, ou la date de transfert de propriété, en cas de vente à terme, date de plus de six mois ou dans toute autre formule d'accession à la propriété, lorsque le certificat de conformité ou le récépissé de la déclaration d'achèvement des travaux date de plus d'un an ;
- d'acquisition d'un logement existant destiné à la résidence principale lorsque l'acte d'acquisition date de plus de six mois ;
- d'extension d'un logement, lorsque le certificat de conformité des travaux ou le récépissé de la déclaration d'achèvement, date de plus de six mois ;
- de travaux de réparation ou d'amélioration, lorsque les mémoires d'entrepreneurs datent de plus de six mois.

6 - La Convention passée par Orange Bank avec l'État lui interdit de « consentir au déposant, avant l'octroi du Prêt d'Épargne Logement, sous quelle que forme que ce soit directement ou indirectement aucune facilité de crédit en relation avec les dépôts d'Épargne Logement et d'opérer avant la réalisation du Prêt d'Épargne Logement, aucun versement sur les crédits intéressant l'opération qui bénéficiera de ce prêt » ⁽⁴⁾.

7 - L'emprunteur peut rembourser son prêt par anticipation. Orange Bank a l'obligation d'exiger le remboursement anticipé du prêt en cas d'infraction à la réglementation en vigueur.

8 - Un prêt pour travaux d'amélioration ou de réparation ne peut être accordé que lorsque la déclaration d'achèvement de la construction a été effectuée.

Article 19 - Domicile

Pour l'exécution du présent contrat et de ses suites, le domicile est élu chez Orange Bank qui gère le Plan d'Épargne Logement et pour le souscripteur en sa demeure actuelle ou future, le souscripteur s'obligeant à informer Orange Bank de tout changement de domicile par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 20 - Secret professionnel/Loi informatique et libertés

▪ Secret professionnel

Orange Bank est tenue au secret professionnel concernant les informations relatives aux clients. Toutefois, ce secret peut être levé à la demande expresse du client au bénéfice exclusif des personnes qu'il désignera par écrit, ou, conformément à la loi, notamment à la demande des autorités de tutelle, de l'administration fiscale ou douanière, ainsi qu'à celle du juge pénal.

Orange Bank

Par dérogation à l'obligation de secret professionnel susvisé, le client autorise la Banque à partager les informations couvertes par le secret professionnel avec :

- ses sous-traitants et partenaires auxquels sera déléguée, le cas échéant, l'exécution de certaines opérations de gestion,
- les sociétés du Groupe Groupama et intermédiaires en opérations de banque et en services de paiement (IOBSP) du Groupe Groupama, dûment mandatés par Orange Bank, ainsi qu'avec leurs salariés agissant dans le cadre de ce mandat.

Dans ce dernier cas, si le client ne souhaite pas faire l'objet de cette dérogation, il doit en informer Orange Bank par lettre simple. Les sociétés du Groupe Groupama et intermédiaires en opérations de banque et en services de paiement, dûment mandatés par Orange Bank, ainsi que leurs salariés n'auront alors plus accès aux données bancaires du client et ne seront donc plus en mesure ni de répondre à ses éventuelles demandes, ni de fournir le produit ou le service demandé ou souscrit.

Loi Informatique et Libertés

Les données personnelles vous concernant sont traitées dans le respect de la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée.

Les informations recueillies à l'entrée en relation d'affaires, de même que celles qui seront recueillies ultérieurement, ont pour finalité :

- l'ouverture et la gestion du (des) compte(s), la délivrance de moyens de paiement ainsi que des autres produits et services souscrits,
 - l'étude, l'octroi et la gestion de crédits, la sélection et la gestion des risques, le recouvrement ou la cession de créances et la gestion des incidents de paiement,
 - la prospection et la réalisation d'animations commerciales, d'études statistiques et patrimoniales,
 - le respect des obligations légales et réglementaires, notamment en matière de contrôle interne, gestion du risque opérationnel, gestion de la fraude, lutte contre le blanchiment de capitaux ou lutte contre le financement du terrorisme.
- Ces informations sont destinées, à Orange Bank, ses sous-traitants, ses partenaires, aux sociétés du Groupe Groupama et aux intermédiaires en opérations de banque et en services de paiement (IOBSP) dûment mandatés.

La liste des sociétés concernées pourra être communiquée au client sur simple demande.

Certaines données nécessaires à la prospection commerciale peuvent être communiquées par la Banque aux sociétés du Groupe Groupama et aux intermédiaires en opérations de banque et en services de paiement (IOBSP) dûment mandatés. Lors de l'entrée en relation d'affaires, le client indique à la Banque s'il refuse de recevoir par courrier postal ou par téléphone des propositions commerciales de la Banque et également s'il accepte ou non de recevoir par courrier électronique (notamment e-mail et SMS) des propositions commerciales, de la Banque, de ses partenaires, des entités du Groupe Groupama et des intermédiaires en opérations de banque et en services de paiement dûment mandatés. Le client est informé qu'il peut à tout moment modifier ses choix par simple lettre adressée au Service Clientèle.

Les documents transmis par le client sont susceptibles d'être dématérialisés dans le cadre de la gestion électronique des documents (GED) mise en œuvre au sein de la banque.

Le client peut exercer ses droits d'opposition, d'accès, de communication et de rectification sur ses données (y compris ses enregistrements téléphoniques) en s'adressant au : Correspondant Informatique et Libertés d'Orange Bank, 67 rue Robespierre 93107 Montreuil cedex, ou par voie électronique selon les modalités présentes sur le site www.gbanque.com

▪ Transfert de données à caractère personnel vers l'étranger

Les données à caractère personnel transmises par le client conformément aux finalités convenues peuvent, à l'occasion de diverses opérations, faire l'objet d'un transfert dans un pays de l'Union Européenne ou hors Union Européenne, ce dont le client est informé par les présentes Conditions générales et qu'il autorise par la présente et de manière expresse.

Dans le cadre d'un transfert vers un pays hors Union Européenne, des règles assurant la protection et la sécurité de ces informations ont été mises en place.

Vous pouvez en prendre connaissance en consultant la notice d'information disponible sur le site de la Fédération Bancaire Française : www.fbf.fr.

Ces informations nominatives peuvent être communiquées, à leur requête, aux organismes officiels et aux autorités administratives ou judiciaires, notamment dans le cadre des dispositions légales de la lutte contre le blanchiment de capitaux ou de la lutte contre le financement du terrorisme.

Pour ces mêmes raisons, en vertu du Règlement CE/1781 du 15 novembre 2006, en cas de virement de fonds, certaines de vos données nominatives doivent être transmises à la banque du bénéficiaire du virement située dans un pays de l'Union Européenne ou hors Union Européenne. Il en va de même en cas de paiement par carte bancaire.

Article 21 - Lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme

La Banque, notamment en raison des dispositions législatives et réglementaires organisant la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme est tenue d'identifier son client ainsi que ses mandataires et de recueillir toutes informations ou tous justificatifs qui lui paraissent pertinents que cela soit relatif à la connaissance et l'actualisation de l'identité, de la résidence, de la situation professionnelle et financière ou sur des opérations présentant, en raison de leur montant ou de leur nature, un caractère incohérent ou inhabituel eu égard aux modalités

Orange Bank

de fonctionnement habituelles du compte.

À ce titre, le client s'engage envers la Banque, pendant toute la durée de la présente convention:

- à la tenir informée sans délai de toute modification survenue au niveau de sa situation patrimoniale, financière ou personnelle, ou de celle de sa caution éventuelle, et plus généralement de tout événement susceptible de modifier notablement la valeur de son patrimoine ou d'aggraver l'importance de son endettement,
- à lui communiquer, à première demande, toute information, toute pièce ou tout document relatif à sa situation patrimoniale, financière ou personnelle, ou aux conditions d'une opération initiée à son profit ou au profit d'un tiers. À défaut de quoi la Banque se réserve la possibilité de refuser d'effectuer une opération sous certaines conditions et de rompre la relation conformément aux dispositions de la présente.

Article 22 - Suivi des relations commerciales Médiation

□ **22.1** - Pour nous faire part de votre mécontentement, vous pouvez solliciter, en premier lieu, le Service Clientèle par :

- téléphone, 09 69 32 20 20 (appel non surtaxé) ;
- mail, dans l'espace sécurisé rubrique «Je contacte un conseiller» puis produit «Banque» ;
- courrier, Orange Bank - Service Clientèle - TSA 56792 - 95939 ROISSY CH DE GAULLE CEDEX.

Le Service Clientèle accusera aussitôt réception de votre demande, et vous apportera une réponse précise dans les meilleurs délais.

□ **22.2** - Si vous n'êtes pas satisfait de la réponse ou solution apportée par le Service Clientèle, vous pouvez vous adresser au Service Réclamations par :

- mail, dans l'espace sécurisé, rubrique «Je contacte un conseiller» puis produit «Banque» puis objet «Mécontentement ou désaccord» ;
- courrier, Orange Bank - Service Réclamations - TSA 56792 - 95939 ROISSY CH DE GAULLE CEDEX.

Si une réponse ne peut vous être apportée dans les 5 jours ouvrés suivant la date de réception de votre demande, le Service Réclamations s'engage à en accuser réception dans les 5 jours ouvrés et à vous apporter une réponse dans les 30 jours ouvrés.

□ **22.3** - Si vous restez en désaccord avec la réponse ou la solution apportée par Orange Bank, en dernier recours, vous pouvez saisir le Médiateur auprès de la FBF par Internet sur le site lemediateur.fbf.fr ou par courrier : CS151 - 75422 Paris cedex 9.

Ces recours s'effectuent sans préjudice des autres voies d'actions légales.

La charte de la médiation Orange Bank est disponible sur le site Internet www.gbanque.com ou sur simple demande auprès du Service Clientèle.

APPENDICE

Principaux textes officiels régissant les «Plans d'Épargne Logement»

CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

Partie législative, Livre III, titre I^o, chapitre V, section 1 : Épargne Logement

□ Article L315-1

Le régime de l'Épargne Logement a pour objet de permettre l'octroi de prêts aux personnes physiques qui ont fait des dépôts à un Compte d'Épargne Logement et qui affectent cette épargne au financement de logements destinés à l'habitation principale.

Les titulaires d'un Compte d'Épargne Logement ouvert avant le 1^{er} mars 2011 qui n'affectent pas cette épargne au financement de logements destinés à l'habitation principale dans les conditions du premier alinéa peuvent l'affecter au financement de logements ayant une autre destination dans les conditions fixées par un décret en Conseil d'État qui détermine notamment les destinations autorisées. Ces destinations sont exclusives, à l'exception des résidences de tourisme, de tout usage commercial ou professionnel.

Les dispositions précédentes ne font pas obstacle à l'affectation de l'Épargne Logement au financement d'un local destiné à un usage commercial ou professionnel, dès lors qu'il comporte également l'habitation principale du bénéficiaire.

□ Article L315-2

Les Prêts d'Épargne Logement concernant les logements destinés à l'habitation principale, et les locaux visés au troisième alinéa de l'article L. 315-1 sont accordés pour le financement des dépenses de construction, d'acquisition, d'extension ou de certaines dépenses de réparation et d'amélioration.

Pour les Comptes d'Épargne Logement ouverts avant le 1^{er} mars 2011, les Prêts d'Épargne Logement concernant les logements ayant une autre destination sont accordés pour le financement des dépenses de construction, d'extension ou de certaines dépenses de réparation et d'amélioration.

Les Prêts d'Épargne Logement accordés entre le 1^{er} janvier 1996 et le 31 décembre 1996 peuvent être affectés au financement des dépenses d'acquisition de logements visés à l'alinéa précédent.

Orange Bank

□ Article L315-3

Les dépôts d'Épargne Logement sont reçus par les caisses d'épargne ordinaires ainsi que dans les banques et organismes de crédit qui s'engagent par convention avec l'État à appliquer les règles fixées pour le fonctionnement de l'Épargne Logement.

□ Article L315-4

Les bénéficiaires d'un Prêt d'Épargne Logement reçoivent de l'État, lors de la réalisation du prêt, une prime d'Épargne Logement dont le montant est fixé compte tenu de leur effort d'épargne.

Pour les Plans d'Épargne Logement mentionnés au 9° bis de l'article 157 du Code général des impôts :

1° un décret en Conseil d'État fixe le montant minimal du Prêt d'Épargne Logement auquel est subordonné l'octroi de la prime d'Épargne Logement ;

2° un arrêté conjoint des Ministres chargés de l'Économie, du budget et du logement fixe le montant maximal de la prime d'Épargne Logement ; lorsque le Prêt d'Épargne Logement finance une opération d'acquisition ou de construction, ce montant peut être fixé à un niveau supérieur justifié par le niveau de performance énergétique globale du logement.

□ Article L315-5

Les intérêts et la prime d'épargne versés aux titulaires de Comptes d'Épargne Logement ne sont pas pris en compte pour le calcul de l'allocation de logement.

□ Article L315-5-1

I. Sans préjudice des compétences de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, le suivi réglementaire et statistique et le contrôle des opérations relatives au régime de l'épargne-logement mentionné à l'article L. 315-1 sont confiés à la société mentionnée au dernier alinéa de l'article L. 312-1.0.

II. A. Pour la mise en œuvre du I, la société susmentionnée exerce ses missions sur les organismes mentionnés à l'article L. 315-3.

B. Les informations nécessaires à sa mission de suivi statistique sont déterminées par décret.

C. Le contrôle s'exerce sur pièces ou sur place. L'organisme contrôlé est averti du contrôle sur place dont il fait l'objet avant l'engagement des opérations. Les salariés de la société précitée chargés du contrôle ont accès à tous documents, justificatifs et renseignements.

III. Le fait de faire obstacle aux contrôles ou aux demandes des informations prévues au B du II de la société susmentionnée, après mise en demeure restée vaine, rend passible l'organisme concerné d'une sanction pécuniaire dont le montant ne peut excéder 15 000 €. Cette pénalité est prononcée par le ministre chargé de l'économie, sur proposition de la société précitée.

En cas de méconnaissance d'une obligation de transmission d'informations demandées par la société précitée au titre du même B ou de manquements aux dispositions législatives et réglementaires relatives au régime de l'épargne-logement mentionné à l'article L. 315-1, la société précitée demande à l'organisme ou à la personne concerné de présenter ses observations et, le cas échéant, propose au ministre chargé de l'économie de le mettre en demeure de se conformer à ses obligations ou de procéder à la rectification des irrégularités dans un délai déterminé.

Les mises en demeure peuvent être assorties d'astreintes dont le montant, dans la limite de 1 000 € par jour de retard, et la date d'effet sont fixés par le ministre chargé de l'économie.

Après que l'organisme a été mis en mesure de présenter ses observations en application du présent III ou, en cas de mise en demeure, à l'issue du délai prévu, une sanction pécuniaire peut être prononcée par le ministre chargé de l'économie, qui ne peut excéder un million d'euros.

Les pénalités, astreintes et sanctions pécuniaires sont recouvrées comme l'impôt sur les sociétés.

IV. Les modalités d'application du présent article sont précisées par décret.

□ Article L315-6

Les modalités d'application des dispositions de la présente section sont fixées par décret en Conseil d'État.

Partie réglementaire, livre III, titre I°, chapitre V : Épargne Logement

Section 1 : Comptes d'Épargne Logement

Sous-section 1 : Ouverture et fonctionnement des Comptes d'Épargne Logement

□ Article R.315-1

Les Comptes d'Épargne Logement peuvent être ouverts au nom de personnes physiques par les caisses d'épargne ainsi que par les banques et organismes de crédit ayant passé avec l'État une convention à cet effet.

□ Article R.315-2

Les sommes inscrites aux Comptes d'Épargne Logement portent intérêt, à un taux fixé par arrêté du Ministre chargé des Finances et du Ministre chargé de la Construction et de l'Habitation.

Orange Bank

Au 31 décembre de chaque année, l'intérêt s'ajoute au capital et devient lui-même productif d'intérêt.

□ Article R.315-3

Il est délivré aux titulaires de Compte d'Épargne Logement un livret mentionnant les opérations effectuées à leur compte.

Le montant du dépôt minimum auquel est subordonnée l'ouverture d'un Compte d'Épargne Logement et le montant minimum des versements ultérieurs sont fixés par arrêté du Ministre chargé des Finances et du Ministre chargé de la Construction et de l'Habitation.

Les sommes inscrites au compte sont remboursables à vue. Toutefois, le retrait de fonds qui aurait pour effet de réduire le montant du dépôt à un montant inférieur au dépôt minimum prévu à l'alinéa précédent entraîne la clôture du compte.

□ Article R.315-4

Le montant maximum des sommes qui peuvent être portées à un Compte d'Épargne Logement est fixé par arrêté du Ministre chargé des Finances et du Ministre chargé de la Construction et de l'Habitation.

□ Article R.315-5

Nul ne peut être titulaire simultanément de plusieurs Comptes d'Épargne Logement, sous peine de perdre la totalité des intérêts acquis ainsi que la vocation à bénéficier du prêt et de la prime d'épargne prévus aux sous-sections 2 et 3.

□ Article R.315-6

Les Livrets d'Épargne Logement et les droits appartenant à leurs titulaires ne peuvent être remis en nantissement.

Sous-section 2 : Attribution de prêts

□ Article R.315-7

Les titulaires d'un Compte d'Épargne Logement peuvent, sous réserve des dispositions de l'article R.315-13, obtenir un prêt lorsque ce compte est ouvert depuis dix-huit mois au moins et lorsque le montant des intérêts acquis s'élève au moins à un montant fixé par arrêté du Ministre chargé des Finances et du Ministre chargé de la Construction et de l'Habitation, en fonction du minimum exigé pour l'ouverture du compte ainsi que du taux d'intérêt appliqué aux dépôts. Toutefois ce montant est abaissé à 22,5 euros lorsque le prêt est destiné au financement de travaux de réparation ou d'amélioration dont la nature est fixée par l'arrêté du Ministre chargé des Finances et du Ministre chargé de la Construction et de l'Habitation prévu à l'article R.315-8.

Sur la demande du titulaire du compte, l'organisme auprès duquel le compte est ouvert délivre une attestation indiquant que ces deux conditions sont remplies ; cette attestation permet au titulaire du compte de bénéficier d'une priorité pour l'attribution des primes et prêts spéciaux prévus par les articles L. 311-1 à L. 311-7 s'il satisfait aux conditions exigées pour leur attribution.

NOTA : Décret 2001-95 2001-02-02 art. 6 : les dispositions du présent décret sont applicables dans les territoires d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte lorsque les textes auxquels elles font référence sont applicables dans ces mêmes territoires et collectivités.

□ Article R.315-8

Les Prêts d'Épargne Logement ne peuvent être attribués que pour les objets définis à l'article L. 315-2.

La nature des travaux de réparation ou d'amélioration susceptibles de donner lieu à l'attribution de prêts est fixée par arrêté du Ministre chargé des Finances et du Ministre chargé de la Construction et de l'Habitation.

Peuvent bénéficier d'un Prêt d'Épargne Logement en application du deuxième alinéa de l'article L. 315-1 les résidences utilisées à titre personnel et familial pour le repos et les loisirs. Les locations occasionnelles et de durée limitée ne font pas perdre le droit au prêt.

Les résidences de tourisme qui, en application du deuxième alinéa de l'article L. 315-1, peuvent bénéficier de Prêts d'Épargne Logement sont les résidences dont les normes sont arrêtées par le Ministre chargé du Tourisme en application du décret n° 66-871 du 13 juin 1966.

Un bénéficiaire de Prêt d'Épargne Logement attribué en application d'un des deux alinéas de l'article L. 315-1 ne peut bénéficier d'un prêt afférent au financement de logements prévus à l'autre alinéa du même article aussi longtemps que le premier prêt n'a pas été intégralement remboursé.

□ Article R.315-9

Le taux d'intérêt des prêts est égal au taux d'intérêt servi aux dépôts effectués au Compte d'Épargne Logement.

L'emprunteur supporte en sus des intérêts, le remboursement des frais financiers et des frais de gestion dans la limite d'un maximum fixé par arrêté du Ministre chargé des Finances.

En cas d'utilisation, en un prêt unique, de droits à prêts acquis au titre d'un ou de plusieurs Comptes d'Épargne Logement, le taux de ce prêt unique est égal à la moyenne pondérée des taux des prêts qui auraient été consentis au titre de ces différents Comptes d'Épargne Logement ; ces taux sont pondérés par les montants des prêts de même durée qui résultent des droits acquis et utilisés sur le ou lesdits Comptes d'Épargne Logement.

Toutes sommes exigibles, en principal, intérêts ou accessoires, et demeurées impayées, portent intérêt au taux

Orange Bank

résultant des trois alinéas précédents majoré de trois points.

□ Article R.315-10

Les prêts sont amortissables en deux années au moins et quinze années au plus ; le remboursement anticipé des prêts est toujours possible.

□ Article R.315-11

Pour la construction, l'acquisition, les travaux d'extension, de réparation ou d'amélioration d'un même logement, le prêt ou, le cas échéant, le montant cumulé des prêts consentis au titre de l'Épargne Logement ne peut excéder un montant fixé par arrêté du Ministre chargé des Finances et du Ministre chargé de la Construction et de l'Habitation.

Lorsqu'un même emprunteur obtient plusieurs Prêts d'Épargne Logement, l'encours des capitaux prêtés ne doit à aucun moment dépasser le maximum fixé par ledit arrêté.

□ Article R.315-12

Sous réserve des dispositions des articles R.315-10 et R.315-11, le montant et la durée maximum des prêts sont fixés de telle sorte que le total des intérêts à payer par l'emprunteur soit égal au total des intérêts acquis à la date de la demande du prêt et pris en compte pour le calcul du montant du prêt multiplié par un coefficient au minimum égal à 1. Le coefficient maximum de conversion des intérêts est fixé à 1,5 en matière de Compte d'Épargne Logement à l'exception des prêts destinés au financement de la souscription de parts de sociétés civiles de placement immobilier pour lesquels le coefficient maximum de conversion des intérêts est fixé à 1.

Lors de l'ouverture d'un Compte d'Épargne Logement, les coefficients en vigueur et les barèmes en résultant doivent être mentionnés sur le livret délivré au titulaire.

□ Article R.315-13

Pour la détermination du prêt, il peut être tenu compte des intérêts acquis aux Comptes d'Épargne Logement du conjoint, des ascendants, descendants, oncles, tantes, frères, sœurs, neveux et nièces, du bénéficiaire ou de son conjoint, des conjoints des frères, sœurs, ascendants et descendants du bénéficiaire ou de son conjoint.

Chacun de ces comptes doit être ouvert depuis un an au moins et l'un quelconque d'entre eux doit, à défaut de celui du bénéficiaire, être ouvert depuis dix-huit mois au moins.

□ Article R.315-14

Une garantie hypothécaire et une assurance sur la vie peuvent être exigées pour le remboursement des prêts.

□ Article R.315-15

En cas de décès du titulaire d'un Compte d'Épargne Logement, les héritiers ou légataires peuvent obtenir le prêt et la prime d'épargne dans les mêmes conditions que le titulaire du compte. Ces droits peuvent faire l'objet d'un partage, indépendamment du partage des capitaux inscrits au compte.

Sous-section 3 : Prime d'épargne

□ Article R.315-16

Les bénéficiaires des prêts concernés par la sous-section 2 reçoivent de l'État une prime d'épargne versée au moment de la réalisation du prêt.

La prime d'épargne versée au souscripteur d'un Compte d'Épargne Logement ouvert avant le 1^{er} juillet 1985 est égale à la somme des intérêts acquis au 16 février 1994 et d'une fraction des intérêts acquis à compter de cette dernière date.

La prime d'épargne versée au souscripteur d'un Compte d'Épargne Logement ouvert entre le 1^{er} juillet 1985 et le 15 mai 1986 est égale à la somme des neuf treizièmes des intérêts acquis au 16 février 1994 et d'une fraction des intérêts acquis à compter de cette dernière date.

La prime d'épargne versée au souscripteur d'un Compte d'Épargne Logement ouvert entre le 15 mai 1986 et le 16 février 1994 est égale à la somme des cinq onzièmes des intérêts acquis au 16 février 1994 et d'une fraction des intérêts acquis à compter de cette dernière date.

La fraction, mentionnée aux alinéas qui précèdent, des intérêts acquis à compter du 16 février 1994 est fixée de manière uniforme pour l'ensemble des Comptes d'Épargne Logement par arrêté du Ministre chargé des Finances et du Ministre chargé du Logement.

Toutefois la prime d'épargne ne peut pas dépasser par opération de prêt un montant fixé par arrêté du Ministre chargé des Finances et du Ministre chargé de la Construction et de l'Habitation.

Toute infraction aux dispositions de la présente section est susceptible d'entraîner la répétition de la prime, sans préjudice de l'intérêt sur les versements indus à un taux annuel égal au double du taux d'intérêt servi aux dépôts en vigueur au moment où la prime a été payée à son bénéficiaire.

□ Article R.315-17

Les dispositions du troisième alinéa de l'article R.315-9 et du dernier alinéa de l'article R.315-16 sont applicables aux prêts et aux primes d'épargne attribués au titre des Comptes d'Épargne Logement ouverts postérieurement au 15 mars 1976.

Orange Bank

Le taux d'intérêt applicable en cas d'exigibilité ou de répétition d'un prêt ou d'une prime attribué au titre des Comptes d'Épargne Logement ouverts jusqu'à cette date est de 6 p. 100 l'an.

Sous-section 4 : Gestion et contrôle des opérations

□ Article R.315-18

Les fonds des Comptes d'Épargne Logement non employés à des opérations de prêt concernées par la sous-section 2 doivent être affectés à des emplois intéressant la construction de logements.

□ Article R.315-19

Les dispositions du Code des caisses d'épargne sont applicables aux Comptes d'Épargne Logement ouverts par les caisses d'épargne en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions des articles L. 315-1 à L. 315-7 et de la présente section.

Le Ministre chargé des Finances est autorisé à passer avec la Caisse des dépôts et consignations et les autres organismes intéressés les conventions nécessaires à la réalisation des opérations prévues par les articles L. 315-1 à L. 315-7.

Les modalités de gestion des fonds et d'octroi des prêts concernant les Comptes d'Épargne Logement ouverts dans les caisses d'épargne sont fixées dans une convention passée entre le Ministre chargé des Finances, la caisse des dépôts et consignations et les établissements intéressés.

□ Article R.315-20

Les banques et organismes de crédit doivent être spécialement habilités par une convention passée avec le Ministre chargé des Finances à tenir des Comptes d'Épargne Logement.

De telles conventions peuvent être passées soit avec des organismes soumis aux dispositions de la loi n° 52-332 du 24 mars 1952 relative aux entreprises de crédit différé, soit avec des banques et organismes de crédit, justifiant à leur bilan d'un montant minimum de capitaux propres dans des conditions fixées par un arrêté du Ministre chargé des Finances, soit avec des banques et organismes de crédit qui acceptent de se soumettre aux modalités de gestion des fonds et d'octroi des Prêts d'Épargne Logement fixées pour les caisses d'épargne.

□ Article R.315-21

Les conventions mentionnées à l'article précédent comportent l'engagement des organismes intéressés de se conformer aux règles fixées dans la présente section. Elles précisent notamment les conditions du versement par l'État de la prime d'épargne prévue à la sous-section III ainsi que les dispositions concernant l'emploi des fonds, la comptabilité et le contrôle des opérations et l'information des déposants.

□ Article R.315-22

Le fonctionnement des Comptes d'Épargne Logement est soumis à la surveillance des commissaires contrôleurs des assurances et au contrôle de l'inspection générale des finances.

Section 2 : Plans contractuels d'Épargne Logement

□ Art. R.315-24

Il est institué une catégorie particulière de Comptes d'Épargne Logement sous la forme de plans contractuels d'épargne à terme déterminé.

Sous-section 1- Mise en place et fonctionnement des Plans d'Épargne Logement

□ Art. R.315-25

Les Plans d'Épargne Logement font l'objet d'un contrat constaté par un acte écrit. Ce contrat est passé entre une personne physique et un des établissements mentionnés à l'article R.315-1. Il engage le déposant et l'établissement qui reçoit les dépôts et précise leurs obligations et leurs droits. Les opérations effectuées sont retracées dans un compte ouvert spécialement au nom du souscripteur dans la comptabilité de l'établissement qui reçoit les dépôts.

□ Art. R.315-26

Nul ne peut souscrire concurremment plusieurs Plans d'Épargne Logement sous peine de perdre la totalité des intérêts acquis ainsi que la vocation à bénéficier du prêt et de la prime d'épargne mentionnés aux sous-sections 2 et 3. Le titulaire d'un Compte d'Épargne Logement ouvert en application de la section 1 peut souscrire un Plan d'Épargne Logement à la condition que ce Plan soit domicilié dans le même établissement.

□ Art. R.315-27

La souscription d'un Plan d'Épargne Logement est subordonnée au versement d'un dépôt initial qui ne peut être inférieur à un montant fixé arrêté du Ministre chargé des Finances et du Ministre chargé de la Construction et de l'Habitation. Le souscripteur s'engage à effectuer chaque année, à échéances régulières, mensuelles, trimestrielles ou semestrielles, des versements d'un montant déterminé par le contrat. Un ou plusieurs versements peuvent être majorés sans que le montant maximum des dépôts fixé par l'arrêté prévu à l'article R.315-4 puisse être dépassé au terme du Plan d'Épargne Logement. Un ou plusieurs versements peuvent être effectués pour un montant inférieur à

Orange Bank

ce qui est prévu au contrat, à la condition que le total des versements de l'année ne soit pas inférieur à un montant fixé par arrêté du Ministre chargé des Finances et du Ministre chargé de la Construction et de l'Habitation.

□ Art. R.315-28

1 - Le contrat fixe la durée du Plan d'Épargne Logement. Cette durée ne peut être inférieure à quatre ans à compter du versement initial, sauf en ce qui concerne les plans ouverts entre le 1^{er} janvier 1981 et le 31 mars 1992 inclus, pour lesquels elle ne peut être inférieure à cinq ans. Des avenants au contrat initial peuvent, sous réserve des dispositions du § 2, proroger la durée du Plan d'Épargne Logement, pour une année au moins, ou la réduire en respectant les limites fixées à l'alinéa qui précède.

2 - La durée d'un Plan d'Épargne Logement ne peut être supérieure à dix ans. Toutefois cette disposition ne s'applique pas aux Plans d'Épargne Logement qui, en vertu du contrat initial ou d'avenants à ce contrat, conclus avant le 1^{er} avril 1992, ont une durée supérieure à dix ans. Ces plans demeurent valables jusqu'à l'expiration du contrat initial ou du dernier avenant et ne peuvent faire l'objet d'aucune prorogation. Les contrats en cours au 1^{er} avril 1992 d'une durée inférieure à dix ans, soit en vertu du contrat initial, soit en vertu d'avenants, ne peuvent faire l'objet d'aucun avenant ayant pour effet de porter la durée totale du plan à plus de dix ans.

□ Art. R.315-29

Les sommes inscrites au compte du souscripteur d'un Plan d'Épargne Logement portent intérêt à un taux fixé par arrêté du Ministre chargé des Finances et du Ministre chargé de la Construction et de l'Habitation. Au 31 décembre de chaque année, l'intérêt s'ajoute au capital et devient lui-même productif d'intérêt. La capitalisation des intérêts ne peut avoir pour conséquence de réduire le montant du versement annuel minimum prévu à l'article R.315-27, alinéa 4.

□ Art. R.315-30

Les versements et les intérêts capitalisés acquis demeurent indisponibles jusqu'à la date à laquelle le retrait définitif des fonds prévu à la sous-section 3 devient possible.

□ Art. R.315-31

Lorsque le total des versements d'une année est inférieur au montant fixé par l'arrêté prévu au dernier alinéa de l'article R.315-27, ou lorsque les sommes inscrites au crédit du Compte d'un souscripteur font l'objet d'un retrait total ou partiel au cours de la période d'indisponibilité des fonds, le Plan d'Épargne Logement est résilié de plein droit et le souscripteur perd le bénéfice des dispositions de la présente section. Toutefois, si le retrait intervient après l'écoulement de la période minimale prévue au contrat, le bénéfice de la présente section lui est conservé pour cette période et les périodes de douze mois consécutives. Si le retrait intervient entre la quatrième et la cinquième année d'un Plan d'Épargne Logement ouvert antérieurement au 1^{er} avril 1992, le bénéfice de la présente section est conservé pour la période de quatre ans. Si le retrait intervient entre la troisième et la quatrième année, le bénéfice de la présente section est conservé pour la période de trois ans : la prime versée par l'État est, dans ce cas, réduite dans une proportion fixée par arrêté du Ministre chargé des Finances et du Ministre chargé de la Construction et de l'Habitation.

□ Art. R.315-32

Lorsque le contrat de souscription d'un Plan d'Épargne Logement est résilié en application de l'article R.315-31, le souscripteur se voit offrir la possibilité :

a) soit de retirer les sommes déposées au titre du Plan d'Épargne Logement, les intérêts versés au souscripteur étant alors évalués par application à l'ensemble de ses dépôts du taux en vigueur en matière de Compte d'Épargne Logement à la date de la résiliation, lorsque celle-ci intervient moins de deux ans après la date de versement du dépôt initial et au taux fixé par le contrat, lorsque la résiliation intervient plus de deux ans après la date de versement du dépôt initial ;

b) soit de demander la transformation du Plan d'Épargne Logement en Compte d'Épargne Logement au sens de la section I (relative au Compte d'Épargne Logement dans le Code de la construction et de l'habitation, articles R.315-1 à R.315-22), les intérêts acquis par le souscripteur faisant alors l'objet d'une nouvelle évaluation par application à l'ensemble de ses dépôts du taux en vigueur en matière de Compte d'Épargne Logement à la date de la transformation. Cette transformation ne peut avoir pour effet de permettre un dépassement du montant maximum fixé par l'arrêté prévu à l'article R.315-4. Dans cette éventualité, seuls font l'objet d'un transfert au Compte d'Épargne Logement les intérêts calculés sur les dépôts effectués par le souscripteur dans la limite de ce montant ; le surplus en capital et intérêts est remis à la disposition du souscripteur.

□ Art. R.315-33

Lorsque la transformation ci-dessus entraîne le transfert des sommes déposées au titre du Plan d'Épargne Logement à un Compte d'Épargne Logement dont le souscripteur est déjà titulaire, ce transfert ne peut avoir pour effet de permettre un dépassement du montant maximum fixé par l'arrêté prévu à l'article R.315-4. Dans cette éventualité, le transfert est limité à la différence entre le montant maximum des dépôts autorisés et le montant des sommes inscrites au Compte d'Épargne Logement. Le surplus en capital et intérêts est remis à la disposition du souscripteur. Une

Orange Bank

attestation d'intérêts acquis, calculés selon les modalités fixées à l'article R.315-32 b, sur les sommes excédentaires est délivrée au souscripteur. Ces intérêts acquis sont pris en considération pour la détermination du montant du Prêt d'Épargne Logement auquel il peut prétendre.

Sous-section 2 - Attribution de prêts

□ Art. R.315-34

Lorsque le Plan d'Épargne Logement est venu à terme, le souscripteur peut demander et obtenir un prêt.

Pour les plans ouverts à compter du 1^{er} mars 2011, le Prêt d'Épargne Logement ne peut être consenti au-delà d'un délai de cinq ans à compter de l'arrivée à terme du plan fixée contractuellement en application de l'article R.* 315-28. Le souscripteur peut d'autre part obtenir une attestation lui permettant de bénéficier d'une priorité pour l'attribution des primes et des prêts spéciaux prévus par les articles L.311-1 à L.311-3, L.311-5, L.311-6, L.311-9, L.312-1 et R.324-1, s'il satisfait aux conditions exigées pour leur attribution.

□ Art. R.315-35

Pour la détermination du prêt prévu au premier alinéa de l'article précédent, il peut être tenu compte des intérêts acquis sur les Plans et Comptes d'Épargne Logement :

- du conjoint ;

- des ascendants, descendants, oncles, tantes, frères, sœurs, neveux et nièces du bénéficiaire ou de son conjoint ;

- des conjoints, des frères, sœurs, ascendants et descendants du bénéficiaire ou de son conjoint.

Chacun de ces Plans d'Épargne Logement doit être venu à terme. Pour bénéficier des dispositions du présent article, le prêt doit être consenti par l'établissement où est domicilié le Plan d'Épargne Logement comportant le montant d'intérêts acquis le plus élevé lorsque les divers Plans d'Épargne Logement concernés ne sont pas souscrits dans le même établissement.

□ Art. R.315-36

Le taux d'intérêt du prêt est égal au taux d'intérêt servi aux dépôts effectués dans le cadre du Plan d'Épargne Logement.

□ Art. R.315-37

Le total des intérêts acquis pris en compte pour le calcul du montant du prêt, en application de l'article R.315-12, est évalué à la date de venue à terme du Plan d'Épargne Logement. Le coefficient maximum de conversion des intérêts prévu au deuxième alinéa dudit article est fixé à 2,5 en matière de Plans d'Épargne Logement à l'exception des prêts destinés au financement de la souscription de parts des sociétés civiles de placement immobilier pour lesquels le coefficient maximum de conversion des intérêts est fixé à 1,5.

□ Art. R.315-38

L'attribution du prêt consenti au titre du Plan d'Épargne Logement ne fait pas d'obstacle à l'octroi, en vue du financement d'une même opération, du prêt consenti en application de l'article R.315-7. Toutefois, le montant cumulé des prêts ainsi consentis ne devra pas être supérieur au montant maximum fixé par l'arrêté prévu à l'article R.315-11. Le cumul des prêts n'est possible que si ces prêts sont consentis par le même établissement.

Sous-section 3 - Retrait des fonds et primes d'épargne

□ Art. R.315-39

Le retrait des fonds après l'arrivée à terme laisse subsister le droit au prêt pendant un an dans la limite, pour les plans ouverts à compter du 1^{er} mars 2011, du délai de cinq ans maximum prévu à l'article R.* 315-34.

Les sommes inscrites au compte du souscripteur continuent à porter intérêt au taux fixé dans les conditions prévues à l'article R.* 315-29 durant la période comprise entre la date d'arrivée à terme du Plan d'Épargne Logement et celle du retrait effectif des fonds.

Pour les plans ouverts à compter du 1^{er} mars 2011, la rémunération de l'épargne dans les conditions mentionnées à l'alinéa précédent est acquise dans la limite d'une durée de cinq ans à compter de l'arrivée à terme du plan fixée contractuellement en application de l'article R.* 315-28. À l'issue de cette échéance, et en l'absence de retrait des fonds, le Plan d'Épargne Logement devient un Compte Sur Livret ordinaire qui n'est plus soumis aux dispositions de la présente section.

□ Art. R.315-40

Pour les plans ouverts avant le 1^{er} janvier 1981, les souscripteurs d'un Plan d'Épargne Logement reçoivent de l'État, lors du retrait des fonds, une prime d'épargne égale au montant des intérêts acquis. Pour les plans ouverts entre le 1^{er} janvier 1981 et le 11 décembre 2002, cette prime est égale à un pourcentage, déterminé par arrêté du Ministre chargé des Finances et du Ministre chargé du Logement, des intérêts acquis à la date de venue à terme du plan. Pour les plans ouverts à compter du 12 décembre 2002, la prime d'épargne mentionnée à l'alinéa précédent est attribuée aux souscripteurs d'un Plan d'Épargne Logement qui donne lieu à l'octroi du prêt mentionné à l'article R.315-34, lors du versement de ce prêt. Pour les plans ouverts à compter du 1^{er} mars 2011, la prime d'épargne mentionnée à l'alinéa précédent est, en outre, subordonnée à l'octroi d'un prêt d'un montant minimum de 5 000 euros. En outre, il est versé

Orange Bank

au souscripteur d'un Plan d'Épargne Logement bénéficiaire d'un prêt prévu à l'article R.315-34 pour le financement des dépenses de construction, d'acquisition ou d'amélioration d'un logement destiné à son habitation personnelle une majoration de prime égale à un pourcentage par personne à charge du montant des intérêts acquis pris en compte pour le calcul du montant du prêt, déterminé par arrêté du Ministre chargé de l'Économie, du Ministre chargé du Budget et du Ministre chargé du Logement. Seules ouvrent droit au bénéfice de cette majoration les personnes à charge vivant habituellement au foyer du bénéficiaire. La prime d'épargne et le montant de la majoration ne peuvent pas dépasser un montant fixé par arrêté du Ministre chargé de l'Économie, du Ministre chargé du Budget et du Ministre chargé du Logement.

□ Art. R.315-40-1

Pour bénéficier de la majoration de prime prévue à l'article précédent, les souscripteurs d'un Plan d'Épargne Logement antérieur au 15 juin 1983 doivent souscrire, avant le 31 décembre 1983, un avenant majorant les versements mensuels, trimestriels ou semestriels d'un pourcentage minimum, fixé par l'arrêté prévu à l'article précédent dans la limite de 30 % du montant contractuel en vigueur à la date de publication du présent décret. Les versements ne peuvent être inférieurs à un montant fixé par le même arrêté.

Si le Plan d'Épargne Logement vient à terme avant le 15 juin 1984, le bénéfice de la majoration est subordonné à la prorogation d'un an du terme du contrat.

Sous-section 4 - Dispositions diverses et transitoires

□ Art. R.315-41

Les dispositions de la section I (relative au Compte d'Épargne Logement dans le Code de la construction et de l'habitation, articles R.315-1 à R.315-22) sont applicables aux Plans d'Épargne Logement, pour autant qu'il n'y est pas dérogé par la présente section (section II, articles R.315-24 à R.315-42).

□ Art. R.315-41-1

Les souscripteurs de Plans d'Épargne Logement ouverts antérieurement au 1^{er} janvier 1981 dont le contrat n'a pas atteint le terme fixé soit à l'origine, soit par avenant de prorogation, ou dont le terme est intervenu depuis moins d'un an et qui n'ont pas encore retiré leurs fonds, peuvent prétendre au bénéfice des dispositions applicables aux contrats souscrits à compter du 1^{er} janvier 1981.

Leur option est constatée par un avenant qui doit intervenir entre le 1^{er} janvier 1981 et le 31 décembre de la même année. Cet avenant prend effet du jour de sa signature.

□ Art. R.315-42

Le décret en Conseil d'État prévu pour l'application de la section I (relative au Compte d'Épargne Logement dans le Code de la construction et de l'habitation, articles R.315-1 à R.315-22) et de la présente section (section II, articles R.315-24 à R.315-42) est pris sur le rapport du Ministre chargé des Finances, du Ministre chargé de la Construction et de l'Habitation et du Ministre chargé des Postes et Télécommunications.

RÈGLEMENT N° 86-13 DU 14 MAI 1986 modifié du Comité de la réglementation bancaire et financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit, modifié par l'arrêté du 20 janvier 2011, par l'arrêté du 29 janvier 2015 et par l'arrêté du 28 janvier 2016.

□ Article 3, I, 6°

Le taux de rémunération, hors prime d'État, des plans d'épargne-logement est calculé à partir des taux de contrat d'échange de taux d'intérêt ("taux swap") à 2 ans, 5 ans et 10 ans en application de la formule suivante : la somme des sept dixièmes du taux swap à 5 ans et des trois dixièmes de la différence entre le taux swap à 10 ans et le taux swap à 2 ans, arrondie au quart de point supérieur, soit :

Taux épargne bancaire PEL = 70 % taux swap 5 ans + 30 % (taux swap 10 ans – taux swap 2 ans).

Les taux swap sont déterminés selon une méthode définie par le Comité de normalisation obligatoire.

Le taux de rémunération (hors prime) des sommes inscrites au compte du souscripteur d'un plan d'épargne-logement ne peut être inférieur à 1,5 %.

□ Article 3, III

S'agissant du taux de rémunération des Plans d'Épargne Logement hors prime d'État souscrits à compter du 1^e mars 2011 :

1° en application du 6° du I de l'article 3, la Banque de France calcule ce taux chaque année au plus tard le 5 décembre sur la base de la moyenne des taux du mois de novembre. La Banque de France transmet le résultat du calcul dans les quatre jours ouvrés au directeur général du Trésor. Lorsque le résultat du calcul conduit à une variation du taux de rémunération par rapport au taux de l'année précédente, le Ministre de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi fait procéder à la publication par arrêté du nouveau taux au Journal officiel de la République française. Le nouveau taux de rémunération est applicable à compter du premier jour du mois qui suit sa publication ;

2° toutefois, lorsque, à l'occasion de son calcul, la Banque de France estime que des circonstances exceptionnelles justifient une dérogation à l'application du taux d'épargne logement calculé selon les règles fixées au 6° du I et au 1°

Orange Bank

du III du présent règlement, le gouverneur transmet l'avis et la proposition de taux de la Banque de France au Ministre chargé de l'Économie. Ce dernier saisit le comité consultatif de la législation et de la réglementation financière pour avis, puis arrête, le cas échéant, le nouveau taux applicable.

ARRÊTÉ DU 1^{er} AVRIL 1992 relatif aux conditions des opérations d'Épargne Logement propres au régime des Plans et des Comptes d'Épargne Logement

Article 1

Le montant du dépôt minimum auquel est subordonnée l'ouverture d'un Compte d'Épargne Logement et le montant minimum des versements ultérieurs prévus à l'article R.315-3 du Code de la construction et de l'habitation sont fixés respectivement à 300 euros et 75 euros.

Article 2

Le montant maximum des dépôts qui, en application de l'article R.315-4 du Code de la construction et de l'habitation, peuvent être effectués sur un Plan d'Épargne Logement est fixé à 61 200 euros.

Article 3

Le montant maximum des Prêts d'Épargne Logement prévu à l'article R.315-11 du Code de la construction et de l'habitation susceptibles d'être attribués aux souscripteurs d'un Plan d'Épargne Logement est fixé à 92 000 euros.

Article 4

Le montant maximum des Prêts d'Épargne Logement fixé à l'article 3 ci-dessus est également applicable aux prêts attribués dans les conditions prévues à l'article R.315-38 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 5

Les dispositions de l'article 1^{er} du présent arrêté sont applicables à compter du 31 décembre 1992 à l'ensemble des Comptes d'Épargne Logement.

Article 6

Les dispositions de l'article 2 sont applicables aux plans ouverts à compter du 1^{er} avril 1992 ainsi qu'aux Plans d'Épargne Logement qui, à cette date, ne sont pas encore venus à terme.

Article 7

Les dispositions des articles 3 et 4 du présent arrêté sont applicables aux demandes de prêt déposées à compter de la date de sa publication.

Article 8

Le Directeur du Trésor et le Directeur de la Construction sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal Officiel de la République française.

ARRÊTÉ DU 25 FÉVRIER 2011 portant application de l'article R.* 315-40 du Code de la construction et de l'habitation et relatif à la prime d'Épargne Logement afférente au Plan d'Épargne Logement et à sa majoration

Article 1

La prime d'épargne, soit P, prévue à l'article R.* 315-40 du code de la construction et de l'habitation, est calculée suivant l'expression indiquée ci-dessous :

$$P = (100/i) \times T$$

où :

T est le total des intérêts acquis à l'échéance contractuelle du plan d'épargne-logement ;

i est le taux de rémunération du plan, exprimé en points de base.

Article 2

La prime d'épargne, versée en application de l'article R.* 315-40 du code de la construction et de l'habitation aux souscripteurs d'un prêt d'épargne-logement, ne peut dépasser un montant de 1 000 euros.

Ce montant est porté à 1 525 euros lorsque le prêt épargne-logement contribue au financement d'une opération de construction ou d'acquisition :

a) Soit d'un logement neuf qui justifie d'un niveau de performance énergétique globale supérieur à celui qu'impose la réglementation en vigueur au moment du dépôt de la demande de permis de construire ;

b) Soit d'un logement ancien qui justifie d'un niveau de consommation énergétique peu élevé évalué à la date de signature de l'acte authentique selon une classification réglementaire en vigueur à cette même date.

Orange Bank

□ Article 3

Pour la détermination du montant de la majoration de la prime prévue à l'article R.* 315-40 du code de la construction et de l'habitation, le pourcentage par personne à charge est fixé à 10 % du montant des intérêts acquis pris en compte pour le calcul du prêt.

Cette majoration de prime ne peut excéder 100 euros par personne à charge vivant habituellement au foyer du bénéficiaire. Ce maximum est porté à 153 euros lorsque le prêt conditionnant le versement de la prime contribue au financement d'une opération d'acquisition ou de construction d'un logement mentionné au troisième ou quatrième alinéa de l'article 2.

□ Article 4

Les logements mentionnés au a) de l'article 2 s'entendent de ceux bénéficiant du label « bâtiment basse consommation énergétique, BBC 2005 » mentionné au 5° de l'article 2 de l'arrêté du 3 mai 2007 susvisé et dont la demande de permis de construire a été déposée à compter du 1^{er} septembre 2006. Les logements mentionnés au b de l'article 2 s'entendent de ceux classés en classe A, B, C ou D sur l'échelle de référence définie au d du 3 de l'article 3 de l'arrêté du 15 septembre 2006 susvisé et dont l'acte authentique d'achat est signé à compter du 1^{er} mars 2011.

□ Article 5

Les dispositions des articles 1^{er} à 3 du présent arrêté s'appliquent aux Plans d'Épargne Logement ouverts à compter du 1^{er} mars 2011. Les dispositions de l'article 4 s'appliquent aux primes versées à compter du 1^{er} mars 2011 aux souscripteurs de Plans d'Épargne Logement ouverts à compter du 1^{er} mars 2011.

Arrêté du 29 janvier 2015 relatif au plan d'épargne-logement

■ Article 1

Cf. article 3 du règlement du Comité de la réglementation bancaire n° 86-13 du 14 mai 1986 susvisé

■ Article 2

Le montant maximum des frais de gestion et des frais financiers prévu à l'article R. 315-9 du code de la construction et de l'habitation susceptible d'être mis à la charge des bénéficiaires de prêts attribués au titre de plans d'épargne-logement souscrits à compter du 1^{er} février 2015 est fixé à 1,20 % des capitaux restants dus.

Arrêté du 10 février 2016 relatif aux modalités de prorogation des plans d'épargne-logement

Art. 1^{er}. – Tout contrat de plan d'épargne-logement d'une durée inférieure à dix ans comporte une clause de prorogation tacite annuelle, dans la limite fixée au II de l'article R. 315-28 du code de la construction et de l'habitation. A compter de l'année de l'échéance contractuelle du plan, l'établissement de crédit informe, par écrit, sur support papier ou durable, chaque année le titulaire au moins un mois avant la date anniversaire du plan de la prorogation de ce dernier. La prorogation du plan intervient sauf décision expresse contraire notifiée par le titulaire. Le principe de la prorogation tacite annuelle à l'échéance prévu au premier alinéa s'applique également aux contrats de plan d'épargne-logement ouverts avant le 1^{er} mars 2016 et pouvant être encore prorogés. Les établissements teneurs de comptes informent les titulaires de plans d'épargne-logement, par écrit, sur support papier ou durable, de l'application de ces nouvelles dispositions à leurs contrats.

Art. 2. – En cas de refus de la prorogation tacite par le titulaire du plan, la prorogation par avenant en application de l'article R. 315-28 précité ne pourra intervenir au-delà la date anniversaire du plan. Le titulaire doit notifier sa décision de non-prorogation tacite de son plan au plus tard cinq jours ouvrés avant la date anniversaire de son plan.

Art. 3. – Les dispositions du premier alinéa de l'article 1^{er} et celles de l'article 2 du présent arrêté entrent en vigueur à compter du 1^{er} mars 2016. Les dispositions du deuxième alinéa de l'article 1^{er} du présent arrêté entrent en vigueur à compter du 1^{er} juillet 2016.

Art. 4. – Le directeur général du Trésor et le directeur de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Prêt PEL - PEL souscrits à partir du 01/08/2016

Exemple de conversion* pour des remboursements mensuels permettant de calculer le montant du prêt en fonction du montant des droits acquis au taux de 1,00⁽⁵⁾% et de la durée de remboursement du prêt (établi sur la base d'un coefficient de conversion des intérêts créditeurs aux intérêts débiteurs égal à 2,5).

Orange Bank

Durée du prêt (en mois)	24	36	48	60	72	84	96	108	120	132	144	156	168	180
Prêt pour 100 € d'intérêts acquis	24 073,70 €	16 207,65 €	12 194,67 €	9 760,83 €	8 127,37 €	6 955,31 €	6 073,40 €	5 385,81 €	4 834,73 €	4 383,21 €	4 006,52 €	3 687,52 €	3 413,90 €	3 176,65 €
Mensualité correspondante (hors assurance)	1025,99 €	465,49 €	265,51 €	171,85 €	120,52 €	89,35 €	68,99 €	54,96 €	44,87 €	37,37 €	31,64 €	27,16 €	23,59 €	20,70 €

*N'est pas traité le cas des SCPI, coefficient égal à 1,5.

(1) Lorsque tel est le cas, le titulaire du compte sur lequel sont effectués les prélèvements doit signer le contrat.

(2) Le tableau de conversion figurant ci-dessus permet de déterminer le montant du prêt (maximum 92 000 €) en fonction des droits à prêt acquis.

(3) Il est rappelé que pour les prêts consentis au titre des Comptes d'Épargne Logement, il n'est attribué qu'une seule prime par opération.

(4) La Direction du Trésor a admis par dérogation que, lorsque le Plan d'Épargne Logement n'est pas venu à terme, si un prêt complémentaire est consenti pour le financement de l'opération, la mise à disposition de celui-ci peut précéder celle du prêt sur Plan d'Épargne Logement, à la double condition que :

- le délai compris entre la date de décaissement du prêt complémentaire et la date de la demande du Prêt d'Épargne Logement n'excède pas six mois ;

- le souscripteur du Plan d'Épargne Logement s'engage à poursuivre l'exécution du contrat jusqu'à son terme sans modification du montant et de la périodicité des versements prévus et à renoncer à toute demande de prorogation de la durée de son Plan d'Épargne Logement.

(5) Taux en vigueur au 1^{er} février 2015, modifiable à l'initiative des Pouvoirs Publics.

ANNEXE I FORMULAIRE TYPE CONCERNANT LES INFORMATIONS À FOURNIR AUX DÉPOSANTS

INFORMATIONS GÉNÉRALES SUR LA PROTECTION DES DÉPÔTS	
La protection des dépôts effectués auprès d'Orange Bank est assurée par :	Fonds de garantie des dépôts et de résolution (FGDR)
Plafond de la protection	100 000 € par déposant et par établissement de crédit (1)
Si vous avez plusieurs comptes dans le même établissement de crédit :	Tous vos dépôts enregistrés sur vos comptes ouverts dans le même établissement de crédit entrant dans le champ de la garantie sont additionnés pour déterminer le montant éligible à la garantie; le montant de l'indemnisation est plafonné à 100 000 € (1)
Si vous détenez un compte joint avec une ou plusieurs autres personnes :	Le plafond de 100 000 € s'applique à chaque déposant séparément. Le solde du compte joint est réparti entre ses cotitulaires; la part de chacun est additionnée avec ses avoirs propres pour le calcul du plafond de garantie qui s'applique à lui (2)
Autres cas particuliers	Voir note (2)
Délai d'indemnisation en cas de défaillance de l'établissement de crédit:	Sept jours ouvrables (3)
Monnaie de l'indemnisation :	Euros
Correspondant:	Fonds de garantie des dépôts et de résolution (FGDR) 65, rue de la Victoire, 75009 Paris Téléphone: 01-58-18-38-08 Courriel: contact@garantiedesdepots.fr
Pour en savoir plus :	Reportez-vous au site internet du FGDR: http://www.garantiedesdepots.fr/
Accusé de réception par le déposant (5) :	L'acceptation des conditions générales matérialisée par la signature des conditions particulières ou l'information prévue par l'article 10 de l'arrêté du 27 novembre 2015 relatif à l'information des déposants sur la garantie des dépôts vaut accusé-réception

Informations complémentaires :

(1) Limite générale de la protection :

Si un dépôt est indisponible parce qu'un établissement de crédit n'est pas en mesure d'honorer ses obligations financières, les déposants sont indemnisés par un système de garantie des dépôts. L'indemnité est plafonnée à 100 000 € par personne et par établissement de crédit. Cela signifie que tous les comptes créditeurs auprès d'un même établissement de crédit sont additionnés afin de déterminer le montant éligible à la garantie (sous réserve de l'application des dispositions légales ou contractuelles relatives à la compensation avec ses comptes débiteurs). Le plafond d'indemnisation est appliqué à ce total. Les dépôts et les personnes éligibles à cette garantie sont mentionnés à l'article L. 312-4-1 du code monétaire et financier (pour toute précision sur ce point, voir le site internet du Fonds de garantie des dépôts et de résolution). Par exemple, si un client détient un compte d'épargne éligible (hors livret A, Livret de Développement Durable et Solidaire et livret d'épargne populaire) dont le solde est de 90 000 € et un compte courant dont le solde est de 20 000 €, l'indemnisation sera plafonnée à 100 000 €. Cette méthode s'applique également lorsqu'un établissement de crédit opère sous plusieurs marques commerciales. Cela signifie que

Orange Bank

l'ensemble des dépôts d'une même personne acceptés sous ces marques commerciales bénéficie d'une indemnisation maximale de 100 000 €.

(2) Principaux cas particuliers :

Les comptes joints sont répartis entre les cotitulaires à parts égales, sauf stipulation contractuelle prévoyant une autre clé de répartition. La part revenant à chacun est ajoutée à ses comptes ou dépôts propres et ce total bénéficie de la garantie jusqu'à 100 000 €. Les comptes sur lesquels deux personnes au moins ont des droits en leur qualité d'indivisaire, d'associé d'une société, de membre d'une association ou de tout groupement similaire, non dotés de la personnalité morale, sont regroupés et traités comme ayant été effectués par un déposant unique distinct des indivisaires ou associés. Les comptes appartenant à un entrepreneur individuel à responsabilité limitée (EIRL), ouverts afin d'y affecter le patrimoine et les dépôts bancaires de son activité professionnelle, sont regroupés et traités comme ayant été effectués par un déposant unique distinct des autres comptes de cette personne. Les sommes inscrites sur les livrets A, les livrets de développement durable et solidaire (LDDS) et les livrets d'épargne populaire (LEP) sont garanties indépendamment du plafond cumulé de 100 000 € applicable aux autres comptes. Cette garantie porte sur les sommes déposées sur l'ensemble de ces livrets pour un même titulaire ainsi que les intérêts afférents à ces sommes dans la limite de 100 000 € (pour toute précision voir le site internet du Fonds de garantie des dépôts et de résolution).

Par exemple, si un client détient un livret A et un LDDS dont le solde total s'élève à 30 000 € ainsi qu'un compte courant dont le solde est de 90 000 €, il sera indemnisé, d'une part, à hauteur de 30 000 € pour ses livrets et, d'autre part, à hauteur de 90 000 € pour son compte courant. Certains dépôts à caractère exceptionnel (somme provenant d'une transaction immobilière réalisée sur un bien d'habitation appartenant au déposant; somme constituant la réparation en capital d'un dommage subi par le déposant; somme constituant le versement en capital d'un avantage-retraite ou d'un héritage) bénéficient d'un rehaussement de la garantie au-delà de 100 000 €, pendant une durée limitée à la suite de leur encaissement (pour toute précision sur ce point, voir le site internet du Fonds de garantie des dépôts et de résolution).

(3) Indemnisation :

Le Fonds de garantie des dépôts et de résolution met l'indemnisation à disposition des déposants et bénéficiaires de la garantie, pour les dépôts couverts par celle-ci, sept jours ouvrables à compter de la date à laquelle l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution fait le constat de l'indisponibilité des dépôts de l'établissement adhérent en application du premier alinéa du I de l'article L. 312-5 du code monétaire et financier. Ce délai de sept jours ouvrables sera applicable à compter du 1^{er} juin 2016; jusqu'à cette date, ce délai est de vingt jours ouvrables. Ce délai concerne les indemnisations qui n'impliquent aucun traitement particulier ni aucun complément d'information nécessaire à la détermination du montant indemnisable ou à l'identification du déposant. Si un traitement particulier ou un complément d'information sont nécessaires, le versement de l'indemnisation intervient aussitôt que possible.

La mise à disposition se fait, au choix du Fonds de garantie des dépôts et de résolution :

- soit par l'envoi d'une lettre-chèque en recommandé avec avis de réception ;
- soit par mise en ligne des informations nécessaires sur un espace internet sécurisé, ouvert spécialement à cet effet par le Fonds et accessible à partir de son site officiel (cf. ci-après), afin de permettre au bénéficiaire de faire connaître le nouveau compte bancaire sur lequel il souhaite que l'indemnisation lui soit versée par virement.

(4) Autres informations importantes :

Le principe général est que tous les clients, qu'ils soient des particuliers ou des entreprises, que leurs comptes soient ouverts à titre personnel ou à titre professionnel, sont couverts par le FGDR. Les exceptions applicables à certains dépôts ou à certains produits sont indiquées sur le site internet du FGDR. Votre établissement de crédit vous informe sur demande si ses produits sont garantis ou non. Si un dépôt est garanti, l'établissement de crédit le confirme également sur le relevé de compte envoyé périodiquement et au moins une fois par an.

(5) Accusé de réception :

Lorsque ce formulaire est joint ou intégré aux conditions générales ou aux conditions particulières du projet de contrat ou convention, il est accusé réception à l'occasion de la signature de la convention. Il n'est pas accusé réception à l'occasion de l'envoi annuel du formulaire postérieurement à la conclusion du contrat ou de la convention.

Réf. 60070-012017

Édition : janvier 2017

Les produits et services bancaires d'Orange Bank peuvent être commercialisés par des entités du groupe Groupama Gan agissant en qualité d'intermédiaires exclusifs en opérations de banque et en services de paiement d'Orange Bank.

Orange Bank - S.A. au capital de 220 825 712 € - 67, rue Robespierre - 93107 Montreuil cedex - 572 043 800 RCS Bobigny.

Immatriculée à l'ORIAS sous le n° 07 006 369 - www.gbanque.com

Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR), 61 rue Taitbout 75436 Paris cedex 9.